



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2014/0326 94 21 313
COMMUNE : THIAIS

ARRETE n°2014/6935 du 2 octobre 2014

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - 5000 UTILITAIRES sise à THIAIS, 169 Avenue de Fontainebleau.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-46 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°2014/5399 du 6 mai 2014 mettant en demeure la société 5000 UTILITAIRES de régulariser la situation administrative de ses installations classées sises à THIAIS, 169 avenue de Fontainebleau ;
- VU l'arrêté n°2014/5400 du 6 mai 2014 portant suspension d'exploitation, par la société 5000 UTILITAIRES, de ses installations classées sise à THIAIS, 169 avenue de Fontainebleau ;
- VU le rapport du 22 août 2014 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par le courrier du 25 août 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2014/5399 du 6 mai 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 22 août 2014 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'arrêté n°2014/5399 du 6 mai 2014 mettant en demeure la société 5000 UTILITAIRES de régulariser sa situation administrative n'est pas satisfaite ;
- **CONSIDÉRANT** l'absence d'informations concernant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
- **CONSIDÉRANT** les atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'existence passée d'une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages, exercée en situation irrégulière par la société 5000 UTILITAIRES, notamment :
 - les risques d'écoulement de substances dangereuses dans les sols liés aux conditions de stockages (absence de rétention, véhicules hors d'usage (VHU) exposés aux lessivages des eaux de pluies...);

.../...

- l'absence de toute traçabilité (registres) concernant les entrées et sorties de déchets dangereux, non dangereux ;
- **CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société 5000 UTILITAIRES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 dudit code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2014 susvisé, dans l'attente de la régularisation complète de ces installations ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014/5399 du 6 mai 2014 de mise en demeure de régulariser la situation administrative, est tenue de respecter les prescriptions imposées par le présent arrêté. En outre, la société 5000 UTILITAIRES prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société 5000 UTILITAIRES est tenue de mettre en œuvre les mesures visant à mettre en sécurité son site et plus particulièrement :

- **sous un mois**, l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 dudit code. Le registre ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets sont transmis au service de l'inspection dans un délai maximal de 30 jours après l'évacuation des déchets ;
- **sous deux mois**, la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines. Les rapports sont transmis au service de l'inspection dans un délai maximal de 15 jours après réception.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de L'Hay-Les-Roses, Monsieur le maire de THIAIS, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 5000 UTILITAIRES.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Christian ROCK